

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens pour la perception des Tuamotu, pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *mille six cent quatre francs*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	1.540 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	64 »
Total.....	<u>1.604<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 290. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences des Tuamotu, pour l'année 1893.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *dix-huit mille sept cent dix-sept francs*, savoir :

Licences.....	750 <sup>f</sup> »
Patentes fixes.....	15.262 50
— proportionnelles.....	1.865 »
Formules.....	797 50
Frais d'avertissement.....	42 »
Total.....	<u>18.717<sup>f</sup> »</u>